



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
notamment le droit au développement

Résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un compte rendu succinct de la réunion d'une journée consacrée aux droits de l'enfant. On y trouvera un résumé des débats tenus pendant cette réunion annuelle d'une journée, qui s'est tenue le 8 mars 2012 et avait pour thème les enfants et l'administration de la justice.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Généralités | 1–4 | 3 |
| II. Les enfants et la justice: tendances préoccupantes et meilleures pratiques..... | 5–28 | 3 |
| A. Observations liminaires et exposés des intervenants | 5–17 | 3 |
| B. Débat en plénière | 18–22 | 7 |
| C. Observations finales | 23–28 | 8 |
| III. Enfants privés de liberté et enfants de parents incarcérés: protection et réalisation de leurs droits | 29–51 | 10 |
| A. Observations liminaires et exposés des intervenants | 29–39 | 10 |
| B. Débat en séance plénière | 40–45 | 13 |
| C. Observations finales | 46–51 | 15 |

I. Généralités

1. Dans sa résolution 7/29 sur les droits de l'enfant, le Conseil des droits de l'homme a décidé de consacrer chaque année au minimum une réunion d'une journée entière à l'examen de différentes questions relatives aux droits de l'enfant, notamment la détermination des obstacles à la réalisation des droits de l'enfant. Dans sa résolution 16/12 sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, le Conseil a décidé de consacrer sa prochaine réunion annuelle d'une journée aux enfants et à l'administration de la justice.

2. La réunion annuelle d'une journée consacrée aux enfants et à l'administration de la justice, tenue le 8 mars 2012, visait à faire mieux connaître la situation des enfants en conflit et en contact avec la loi, à réaffirmer les normes existantes et les engagements pris par les États Membres de l'ONU, à mettre en relief les bonnes pratiques et les enseignements tirés des activités menées par les différents acteurs, à recenser les principaux problèmes rencontrés et à formuler des recommandations sur la marche à suivre. La journée a été divisée en deux groupes de discussion: celui de la matinée a porté sur les enfants et la justice, les tendances préoccupantes et les meilleures pratiques, tandis que celui de l'après-midi a été consacré à la protection et à la réalisation des droits des enfants privés de liberté et des enfants dont les parents sont incarcérés.

3. Au cours de cette réunion d'une journée, un intervenant qui avait été en conflit avec la loi quand il était mineur a exposé ses vues sur la question de la privation de liberté et a fait des suggestions sur les moyens d'aider les jeunes en conflit avec la loi.

4. La réunion était organisée conjointement par la Mission permanente de l'Uruguay à Genève (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et la Mission permanente du Danemark (au nom de l'Union européenne), avec l'appui de l'Autriche, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et d'un certain nombre d'ONG, notamment le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et le Bureau Quaker auprès des Nations Unies.

II. Les enfants et la justice: tendances préoccupantes et meilleures pratiques

A. Observations liminaires et exposés des intervenants

5. Le groupe de discussion de la matinée a été animé par le Président du Conseil des droits de l'homme. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prononcé une déclaration liminaire, qui a été suivie d'exposés faits par: Antonio Caparros Linares, l'intervenant qui avait été en conflit avec la loi lorsqu'il était mineur; Susan Bissell, chef de la Section de la protection de l'enfant et Directrice adjointe de la Division des programmes de l'UNICEF à New York; Jorge Cardona Llorens, membre du Comité des droits de l'enfant et professeur de droit international public à l'Université de Valencia; Julia Sloth-Nielsen, doyenne de la faculté de droit de l'Université du Cap-Occidental et membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant; Constance de La Vega, Directrice de la Frank C. Newman International Human Rights Clinic de l'Université de San Francisco et enseignante dans cette université; et Renate Winter, juge à la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

6. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que le thème des enfants et de l'administration de la justice était axé sur la dure réalité vécue par des millions d'enfants en conflit avec la loi. Bien souvent les droits de ces enfants étaient violés dès leur premier contact avec le système de justice. La Haut-Commissaire a renvoyé aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux nombreuses règles et normes internationales relatives à la justice pour mineurs, dont l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, qui fournissaient aux États des lignes directrices claires sur la mise en place de systèmes de justice pour mineurs respectueux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces lignes directrices prévoyaient le recours à des mesures de substitution, du type déjudiciarisation et justice réparatrice, et à différents moyens adaptés de traiter judicieusement les enfants en conflit avec la loi.

7. La Haut-Commissaire a indiqué qu'au nombre des sujets de vive préoccupation figurait le sentiment croissant qu'avait le public que la délinquance des mineurs était en hausse. Ce sentiment, qui reposait non sur des faits mais sur des informations diffusées par les médias concernant quelques cas graves, influençait le discours politique et conduisait trop souvent à adopter des dispositions législatives relatives au traitement des jeunes délinquants qui affaiblissaient les droits de l'enfant. Elle a exprimé sa préoccupation particulière face à la tendance à abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale et a souligné à ce sujet qu'il importait que l'âge de 12 ans reste un minimum absolu. À l'instar du Comité des droits de l'enfant, elle a engagé les pays où l'âge minimum de la responsabilité pénale était supérieur à 12 ans à ne pas l'abaisser et a salué ceux qui avaient fixé un âge plus élevé, tel que 14 ou 16 ans. La Haut-Commissaire a indiqué que dans certains pays des enfants pouvaient passer des mois, voire des années, en détention avant jugement, ce qui constituait une violation grave du paragraphe b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a en outre souligné que les formes légales de violence contre les enfants, telles que la peine capitale, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle et la condamnation pénale à des châtiments corporels constituaient des violations manifestes des droits de l'enfant.

8. Antonio Caparros Linares, qui avait été en conflit avec la loi quand il était mineur, a expliqué qu'il avait eu une enfance et une adolescence instables et avait fréquenté des groupes qui l'avaient initié à la consommation de drogues, ce qui l'avait conduit à avoir affaire à la justice. Son comportement avait eu de graves conséquences sur sa relation avec sa famille et avec les personnes qui tenaient à lui. M. Caparros Linares a indiqué avoir commis sa première infraction à l'âge de 16 ans et avoir passé plusieurs années en centre de réadaptation. Il a donné d'amples précisions sur son séjour dans le Centre de réadaptation La Villa, à Alicante (Espagne), qui relevait de la fondation Diagrama Intervención Psicosocial et où il avait reçu de l'aide et été amené à prendre conscience des conséquences de son comportement et des répercussions de ses actes sur les personnes qui lui étaient chères. Dans ce centre, il avait participé à des ateliers sur la construction et le jardinage, ce qui l'avait aidé à trouver un emploi par la suite. M. Caparros Linares a remercié le Conseil des droits de l'homme de consacrer un examen approfondi à la situation des mineurs en difficulté et aux moyens de les aider à se réinsérer dans la société.

9. Susan Bissell, chef de la Section de la protection de l'enfant et Directrice adjointe de la Division des programmes de l'UNICEF à New York, a expliqué que l'expression «justice pour enfants» désignait les politiques et programmes visant à mieux protéger les enfants et à mieux servir leurs intérêts quand ils avaient affaire à la justice – en tant que victime/survivant, que témoin ou qu'auteur présumé d'une infraction, ou pour d'autres raisons qui rendaient nécessaire une intervention de la justice touchant, par exemple, à leur prise en charge, à leur garde ou à leur protection. Elle a expliqué que la notion de justice pour enfants allait au-delà de celle de justice pour mineurs et que cette justice n'avait pas seulement pour objet les enfants en conflit avec la loi, mais tous les enfants ayant affaire

avec quelque système de justice que ce soit, pour quelque raison que ce soit. Elle a souligné qu'il s'agissait d'un changement d'orientation important puisqu'il était tenu compte de ce que les enfants pouvaient avoir affaire à la justice pour de nombreuses raisons. Elle a indiqué que l'UNICEF inscrivait la justice pour enfants dans le cadre général de l'approche axée sur les systèmes de protection de l'enfance, qui visait à assurer un environnement protecteur à l'enfant. Un système de protection de l'enfance consistait en un ensemble de lois, de politiques, de règlements et de services tendant à prévenir les risques – de violence, de maltraitance ou d'exploitation – qui rendaient une protection nécessaire et à y faire face. Un tel système favorisait la prise en considération dans l'action en matière de justice pour enfants le fait que diverses raisons pouvaient amener un enfant à avoir affaire à la loi et qu'un même enfant pouvait pour y avoir affaire pour plusieurs de ces raisons. Un enfant des rues, par exemple, pouvait souffrir en outre de troubles mentaux ou être un migrant. L'adoption d'une démarche intégrée en matière d'enfance constituait un élément important de tout système de protection de l'enfance. Inscire la justice pour enfants dans cette optique permettait de mener une action préventive et globale, par exemple en assurant la facilité d'accès à l'ensemble des services.

10. M^{me} Bissell a indiqué que plus d'un million d'enfants se trouvaient en détention, que plus de 2 millions se trouvaient en institution et que tous les ans plus de 1,2 millions d'enfants étaient victimes de traite. Selon les estimations, sur les quelque 215 millions de migrants internationaux que comptait le monde, environ 33 millions (15 %) avaient moins de 20 ans. Des dizaines de milliers d'enfants faisaient partie de diverses forces ou groupes armés dans au moins 16 pays. En conclusion elle a indiqué qu'une des principales tâches dans le domaine de la justice pour enfants était de mener une réflexion sur les mesures de prévention et d'aide en faveur des enfants en situation de risque.

11. Jorge Cardona Llorens, membre du Comité des droits de l'enfant et professeur de droit international public à l'Université de Valence, a dit que le public avait l'impression, non fondée sur des données concrètes, que la violence et la délinquance chez les mineurs avaient augmenté. De telles données dissiperaient les mythes et craintes imputant aux enfants la commission d'infractions graves. Il a évoqué la tendance à traiter les jeunes comme des délinquants, notamment les appels à aggraver les peines et à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, et a souligné qu'il importait de fonder les politiques relatives à la justice pour mineurs sur des faits concrets et non sur la couverture sensationnaliste des médias. Il a fait valoir que des situations et/ou des comportements ne constituant pas une infraction aux lois pénales ne devraient pas donner lieu à des sanctions pénales et que le principe de légalité devait être strictement respecté. Les enfants en situation irrégulière, les enfants ayant besoin de protection, les enfants qui travaillaient et les enfants des rues ne devraient pas être traités comme des délinquants au seul motif de leur situation.

12. M. Cardona Llorens a estimé que les systèmes de justice spécialisés pour enfants devaient avoir pour fondement les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et faire appel à de nouvelles approches, prévoir des mesures de substitution et être adaptés aux jeunes. Seuls les cas extrêmes devaient donner lieu à des poursuites judiciaires et à des mesures d'incarcération; les États devaient plutôt recourir à d'autres mesures, comme la médiation entre victime et auteur des faits, ou à des approches communautaires, et dispenser une formation adaptée aux personnes travaillant auprès d'enfants. Il a souligné que les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs ne devaient pas être moins bien traités que les adultes mais que, malheureusement, dans de nombreux pays ce système n'offrait pas les mêmes garanties procédurales que le système pour adultes. La justice pour mineurs devait avoir pour objectif principal de favoriser la réinsertion sociale de l'enfant.

13. Julia Sloth-Nielsen, doyenne de la faculté de droit de l'Université du Cap-Occidental et membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, a indiqué que sur le continent africain la plupart des enfants étaient élevés dans le cadre de systèmes

de droit coutumier dans lesquels la justice était administrée par les aînés et les chefs. De grands progrès avaient été accomplis dans plusieurs pays pour faire face aux besoins particuliers des enfants victimes ou témoins, s'agissant en particulier de la possibilité pour les enfants de se faire entendre, de l'instauration de procédures de témoignage adaptées à l'enfant et du renforcement du droit des enfants victimes ou témoins au respect de leur vie privée. Éviter que les enfants ne fassent l'objet de procédures de justice formelle et recourir à des mesures autres que des peines privatives de liberté et la détention constituaient en outre désormais des objectifs jugés souhaitables par la communauté internationale et poursuivis dans le cadre d'un grand nombre de systèmes juridiques nationaux (dont, en Afrique, ceux du Malawi, du Botswana, de l'Afrique du Sud, du Kenya et du Lesotho).

14. L'expérience acquise et les études réalisées montraient que, de manière générale, il était fait peu de cas du droit de l'enfant à voir sa dignité et sa vie privée respectées, à bénéficier rapidement d'une aide, à recevoir des informations dans une langue et sous une forme qu'il comprenne et à voir l'affaire le concernant traitée dans un délai approprié eu égard à son âge et à son degré de maturité. En outre, malgré l'existence de lignes directrices internationales, fondées sur l'analyse des faits, relatives au traitement des enfants en conflit avec la loi, la situation sur le terrain demeurait alarmante: des enfants n'étaient pas séparés des adultes au sein du système de justice, ne bénéficiaient pas de garanties d'une procédure régulière, dont l'accès rapide à l'assistance d'un conseil, et étaient inutilement privés de liberté. En conclusion, elle a souligné que la volonté politique des États d'élaborer des instruments internationaux et de les traduire dans la réalité constituait un élément déterminant de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

15. M^{me} Constance de la Vega, directrice de la Human Rights Clinic de l'Université de San Francisco et enseignante dans cette université, a indiqué que la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle étaient les deux peines les plus inhumaines continuant à être infligées à des délinquants mineurs. Les normes internationales interdisaient expressément l'imposition de telles peines à des enfants. De grands progrès avaient été accomplis en matière d'abolition de la peine de mort et, dans la pratique, selon certaines sources, un seul pays, la République islamique d'Iran, avait exécuté des délinquants mineurs en 2010 et en 2011, contre trois en 2009.

16. M^{me} de la Vega a indiqué que 13 pays étaient dotés de lois autorisant la condamnation de délinquants mineurs à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, mais que dans les faits cette peine n'était appliquée qu'aux États-Unis d'Amérique, où plus de 2 500 délinquants mineurs purgeaient une telle peine pour une infraction commise quand ils avaient moins de 18 ans. Outre la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération, dans au moins 42 pays les délinquants mineurs étaient passibles de châtiments corporels, tels que: bastonnade, flagellation, lapidation et amputation. Le Comité des droits de l'enfant avait souligné à maintes reprises que ces peines violaient le droit international et avait exprimé sa préoccupation face à la condamnation d'enfants à ces peines. Plusieurs pays examinaient des projets de loi interdisant la condamnation des enfants à un châtiment corporel et d'autres en avaient récemment adoptés. Par exemple, en 2000 le Pakistan avait adopté l'ordonnance relative au système de justice pour mineurs, qui interdisait le recours aux châtiments corporels dans le cadre du système pénal. M^{me} de la Vega a engagé le Conseil à continuer de s'intéresser à cette question dans le cadre de ses procédures thématiques comme de ses procédures par pays, notamment l'Examen périodique universel. Elle a exprimé l'espoir que le fait de continuer à accorder une attention soutenue à cette question permette de passer de l'actuel respect quasi universel de l'interdiction expresse de condamner un mineur à une peine extrême à un respect universel.

17. Renate Winter, juge à la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a noté que mettre en contact un enfant avec le système de justice pour mineurs avait des conséquences et qu'il importait de déterminer si pareil contact était vraiment nécessaire.

La question la plus importante se posant au système de justice dans le cas d'un enfant était de parvenir à un équilibre entre proportionnalité et adaptation de la mesure imposée à l'enfant pour sanctionner l'acte en cause. Elle a souligné qu'il importait de disposer de mesures de substitution pour régler les conflits et que bien souvent la justice réparatrice reposait sur un triangle composé par la victime, l'auteur de l'acte et la communauté. Il était possible de recourir à la justice réparatrice pour mineurs à tous les stades du contact d'un enfant avec le système judiciaire, à savoir avant, pendant ou après ce contact. Même si de nombreux commentateurs faisaient valoir que les mesures de substitution avaient de lourdes incidences financières, certaines d'entre elles, par exemple un avertissement de la part de la police, l'imposition d'un travail d'intérêt général ou le fait de confier une responsabilité précise à l'enfant en cause, étaient dépourvues d'incidences financières. Les systèmes de justice pour mineurs devaient reposer sur des solutions autres que les procédures judiciaires, la condamnation et la punition, ainsi que sur une action de formation de l'ensemble des acteurs du système de justice et le renforcement de leurs capacités.

B. Débat en plénière

18. Au cours du dialogue, les délégations de l'Union européenne et celles des pays ci-après sont intervenues: Australie, Qatar, Thaïlande, Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Paraguay, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Guatemala, République islamique d'Iran, Cuba, Soudan, Autriche, Sri Lanka, Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Hongrie, Pologne, Irlande, France, Inde, Honduras, Namibie, Népal, Arabie saoudite, Belgique, Émirats arabes unis et Malaisie. Des représentants des ONG ci-après ont aussi pris la parole: Observatoire international de justice juvénile¹, Amnesty International, Human Rights Advocates et Consortium for Street Children.

19. Parmi les questions abordées pendant le dialogue figuraient la nécessité d'abolir la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les infractions commises par une personne de moins de 18 ans et la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations l'intéressant. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que les peines prononcées soient proportionnées à la gravité de l'infraction commise et de porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans là où il était inférieur, conformément aux lignes directrices internationales. De nombreux participants ont insisté sur les effets positifs du recours à des mesures de substitution à la détention, dont le travail d'intérêt général, et sur la nécessité d'axer le système de justice pour mineurs sur la réinsertion du délinquant dans sa famille et dans la société. Il a en outre été noté qu'en l'absence de certificat de naissance et de procédure de détermination de l'âge, des enfants couraient le risque d'être traités comme des adultes, ce qui pouvait déboucher sur des violations de leurs droits fondamentaux.

20. La sensibilisation du public, le renforcement des capacités nationales, l'instauration d'une culture du respect de l'enfant et l'appui à la famille pouvaient contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. La prévention de la délinquance des mineurs était une priorité, de même que la formation des juges et du personnel judiciaire. Certains participants ont indiqué que la pauvreté, l'éclatement de la famille et les difficultés économiques étaient au nombre des facteurs qui conduisaient les enfants à tomber dans la délinquance et à entrer en conflit avec la loi. Il importait d'investir dans l'éducation et dans des programmes de réinsertion. Les systèmes répressifs étaient inadaptés aux mineurs délinquants et l'emprisonnement ne devait être qu'une mesure de dernier ressort.

¹ Déclaration conjointe avec Open Society Justice Initiative et Penal Reform International.

21. L'Observatoire international de justice juvénile a demandé à l'ONU d'établir un rapport mondial sur la santé mentale des mineurs ayant affaire à la justice pénale. Amnesty International a engagé le Conseil des droits de l'homme à veiller au respect universel de l'interdiction universelle de condamner à mort un délinquant mineur. Human Rights Advocates a demandé que les mineurs purgeant une peine de prison à perpétuité se voient offrir la possibilité d'être entendus par un comité de libération conditionnelle et a appelé les États à commuer les peines d'emprisonnement à vie. Consortium for Street Children a indiqué que les enfants des rues étaient souvent la cible de violences et brutalités policières, ainsi que de rafles, et a demandé aux États d'abroger les dispositions législatives interdisant la mendicité, le refus de circuler, le vagabondage et la fugue. Ces organisations ont souligné que les enfants des rues ne devraient pas être traités comme des délinquants, recommandation qui figurait du reste dans le rapport sur les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue (A/HRC/19/35), que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait récemment soumis au Conseil.

22. Les États ont notamment posé les questions suivantes: Quelles mesures préventives serait-il essentiel de prendre pour réduire le nombre d'enfants en conflit avec la loi? Quelles mesures le Conseil des droits de l'homme pourrait-il prendre en vue d'en finir une fois pour toutes avec l'imposition de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie à des enfants? Comment parvenir à faire de ces peines inhumaines une chose du passé? Quelles mesures les États pourraient-ils prendre pour veiller à ce que toute violence soit éradiquée dans les institutions fermées et à ce que la réadaptation remplisse véritablement son objet? Quel était le coût des mesures de déjudiciarisation par rapport au coût de l'incarcération d'un enfant? Comment un mineur délinquant pouvait-il faire face à la stigmatisation découlant du fait d'avoir été emprisonné? Comment aider à vaincre les préjugés sociaux? Comment assurer la fourniture de l'aide juridique et psychologique nécessaires aux jeunes victimes, aux jeunes témoins et à leurs familles après la commission d'une infraction? Quelles étaient les pratiques recommandables en matière de diffusion des principes de la justice pour mineurs? Quel rôle la communauté internationale pouvait-elle jouer à l'appui des réformes des systèmes nationaux de justice pour mineurs tendant à faire respecter les droits de l'enfant?

C. Observations finales

23. **M. Caparros Linares a souligné le rôle important revenant aux écoles dans la prévention et la lutte contre la consommation de drogues par les jeunes. Il a insisté aussi sur l'important rôle d'appui revenant aux éducateurs dans les établissements où étaient placés des jeunes en conflit avec la loi, en leur apprenant, en particulier, à s'estimer eux-mêmes, à acquérir une certaine discipline et à dialoguer, tout en leur apportant le soutien psychologique nécessaire avec respect, dignité et affection.**

24. **M^{me} Bissell a souligné qu'en matière de justice pour enfants il importait d'adopter une approche intégrée reliant les systèmes de justice, les systèmes sociaux et les systèmes éducatifs. Elle a souligné que l'enregistrement des naissances était un élément fondamental de tout système de protection de l'enfance. Pour assurer cette protection, il était indispensable d'enregistrer les naissances et de disposer de procédures de détermination de l'âge; quelque 220 millions d'enfants de moins de 5 ans, dont une majorité vivaient dans l'hémisphère Sud, étaient dépourvus d'extrait de naissance. Elle a indiqué en outre que l'un des axes essentiels de l'action menée par l'UNICEF dans le domaine de la protection de l'enfance consistait à renforcer et à soutenir la famille dans le cadre de ses stratégies de prévention – le repérage précoce de l'état de vulnérabilité d'une famille revêtant une importance décisive pour renforcer les mesures de protection sociale.**

25. M. Cardona Llorens a signalé que de nombreux États sollicitaient des conseils sur les moyens de respecter les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pour mineurs et a constaté qu'il importait de mener une réflexion sur la justice réparatrice. Les systèmes de justice spécialisés pour enfants devaient reposer sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et faire appel à de nouvelles approches et à des mesures de substitution. Les systèmes de justice pour mineurs devaient être adaptés aux jeunes et éviter l'ouverture de procédures pénales à leur encontre pour des infractions mineures. Seuls les cas graves devaient donner lieu à une procédure pénale ou à une mesure d'incarcération, les États devant privilégier d'autres mesures, comme la médiation entre victime et auteur de l'infraction ou les approches communautaires. Il fallait tenir compte des nouvelles réalités; la délinquance «traditionnelle» des enfants reculait manifestement en termes qualitatifs et quantitatifs. La délinquance prenait de nouvelles formes, comme la cybercriminalité et les infractions intrafamiliales, auxquelles les systèmes de justice étaient en général mal préparés à faire face.

26. M^{me} Sloth-Nielsen a estimé qu'instituer un socle de protection sociale minimale était la mesure la plus importante pour éviter que l'extrême pauvreté ne mette les enfants en situation de vulnérabilité. Le repérage des enfants les plus exposés au risque d'exclusion sociale constituait une autre mesure importante de prévention, ces enfants constituant une proportion anormalement élevée des enfants placés dans les divers types de centres de détention. Elle a indiqué que les principaux progrès enregistrés en matière de justice pour mineurs l'avaient été dans le domaine de la réforme législative. La coopération internationale jouait un rôle vital dans le développement des capacités et la mise en place dans le monde entier de systèmes de justice adaptés. On disposait d'une masse d'informations issues de travaux de recherche et de programmes et d'informations d'ordre pratique – sur la justice réparatrice, en particulier, mais aussi sur des programmes éducatifs – qui pouvait être utilement mise à profit et ouvrait des perspectives de coopération aux fins du renforcement des systèmes de justice pour enfants.

27. Mme de la Vega a souligné que des mesures préventives s'imposaient pour protéger les enfants, en particulier contre la maltraitance parentale, tout au long de leur développement. Il importait aussi d'assurer un accompagnement psychologique. Les enfants souffrant de problèmes psychologiques ou victimes de maltraitance étaient davantage susceptibles d'être condamnés à des peines extrêmes. Il était indispensable de procéder à des réformes législatives pour faire en sorte que les mineurs ne puissent être condamnés à de telles peines. Dans les systèmes fédéraux, il fallait interdire les peines extrêmes non seulement au niveau fédéral, mais aussi au niveau des États, des provinces et des régions. En cas d'abolition de la peine de mort, la peine la remplaçant ne devait pas, dans le cas des enfants, être la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

28. Mme Winter a évoqué les principes de la porte d'entrée (éviter la détention dans toute la mesure du possible) et de la porte de sortie (avoir recours à la libération conditionnelle dès que possible et dans toute la mesure du possible). Dans la plupart des pays, le taux de récidive chez les enfants ayant passé du temps en détention pouvait atteindre 80 %. Si l'on recourait à des mécanismes de déjudiciarisation, ce taux était de 20 %. La déjudiciarisation coûtait beaucoup moins que l'entretien des établissements de détention, dans lesquels le coût de séjour était, si l'on comptabilisait les coûts afférents au personnel, à l'alimentation et à l'éducation, revenait aussi cher que dans un hôtel quatre étoiles. Une fois l'enfant sorti de prison de nouveaux coûts devaient être supportés car l'intéressé risquait fort d'avoir besoin d'une aide sociale. Il était facile d'éviter de parler des enfants en termes inappropriés ou stigmatisant et adapter le discours à cet effet ne coûtait rien. Stigmatiser un enfant, même verbalement, lui était préjudiciable. Mme Winter a signalé que les États pouvaient, au besoin, solliciter l'assistance technique du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs.

III. Enfants privés de liberté et enfants de parents incarcérés: protection et réalisation de leurs droits

A. Observations liminaires et exposés des intervenants

29. La séance de l'après-midi, animée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, a porté sur les enfants privés de liberté et les enfants de parents incarcérés. M. Sandeep Chawla, Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a fait une déclaration liminaire. Les intervenants étaient: M^{me} Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants; M^{me} Rani D. Shankardass, Secrétaire générale de l'Organisation indienne Penal Reform and Justice Association; M. Luis Pedernera, du Réseau d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits des enfants et des adolescents; M. Dainius Puras, Professeur et chef du Centre de pédopsychiatrie et de pédiatrie sociale de l'Université de Vilnius; M. Abdul Manaff Kemokai, Directeur exécutif de l'Organisation Défense des enfants-International, en Sierra Leone.

30. M. Chawla a dit que la promotion de systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains garantissant la protection des personnes vulnérables et le respect des droits de l'homme se trouvait au cœur du mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. De nombreux pays se heurtaient au même problème, à savoir celui de l'absence de données chiffrées concernant les enfants ayant eu affaire à la justice ou en conflit avec la loi, alors que ce type de renseignements était indispensable à l'élaboration de politiques et programmes efficaces concernant la justice pour mineurs. Dans nombre de pays, le cadre juridique et politique était tout simplement inadapté au traitement des enfants ayant affaire à la justice en qualité d'auteurs présumés d'infractions, de victimes ou de témoins. En outre, dans de nombreux pays les systèmes de justice pénale étaient dépourvus de mécanismes et d'institutions permettant aux enfants de bénéficier de mesures de déjudiciarisation ou d'autres mesures de substitution, ce qui entraînait un recours trop fréquent à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi. On estimait que dans le monde entier plus d'un million d'enfants étaient privés de liberté, sans savoir grand chose de leur profil. La plupart d'entre eux avaient été condamnés pour des infractions légères et on dénombrait peu d'auteurs d'infractions violentes parmi eux. Beaucoup d'entre eux avaient été appréhendés parce qu'ils étaient sans abri ou pour vagabondage, alors qu'ils n'avaient commis aucune infraction. La grande majorité des enfants en conflit avec la justice n'avaient jamais rencontré d'avocat avant leur jugement.

31. M. Chawla a souligné qu'il ne fallait pas sous-estimer les conséquences des violations des droits de l'enfant dans l'administration de la justice. Ces violations nuisaient en effet grandement au développement de l'enfant et à son aptitude à devenir pleinement adulte. La promotion et la protection des droits de l'enfant dans le cadre de l'administration de la justice était une question prioritaire, qui ne saurait être négligée plus longtemps par les États et les sociétés. C'était au demeurant une obligation à laquelle souscrivaient les États en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant. Un certain nombre de normes internationales relatives à la prévention des infractions et à la justice pénale apportaient de plus des orientations aux États quant aux moyens de s'en acquitter. L'intervenant a mentionné notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, 1990) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, 1990). Il a conclu en indiquant que les violations des droits de l'enfant dans le cadre de l'administration de la justice appelaient une réponse diversifiée. La responsabilité principale incombait aux États, mais un rôle déterminant revenait aussi aux acteurs non étatiques. La communauté internationale avait elle aussi un rôle majeur à jouer en la matière.

32. M^{me} Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, a dit que pour la prévention de la violence envers les enfants il était primordial que l'administration de la justice pour mineurs s'inscrive dans le cadre des droits de l'enfant; malheureusement la justice pour mineurs demeurait un domaine dans lequel les droits de l'enfant étaient souvent menacés et où la violence restait un problème aigu. Des milliers d'enfants demeuraient privés de liberté, sans que leur détention soit une mesure de dernier ressort, et beaucoup d'entre eux restaient en attente de jugement durant des périodes extrêmement longues. Une grande partie de ces enfants étaient détenus pour des infractions légères, dans des conditions inhumaines, sans accès à l'éducation ou à la formation professionnelle et/ou sans véritables dispositifs de réinsertion sociale. D'innombrables enfants subissaient des violences et des traitements humiliants de la part du personnel des centres de détention sous couvert de mesures de surveillance, de discipline ou de sanctions; ces enfants étaient exposés à des risques de torture, de viols et de sévices, notamment quand ils étaient détenus avec des adultes. Il restait difficile d'obtenir des données sur le nombre des enfants privés de liberté et sur les motifs de leur placement en centre de détention ou en institution.

33. La Représentante spéciale a noté que des mécanismes indépendants chargés de protéger les droits des enfants dans le système judiciaire et de traiter les plaintes des enfants victimes faisaient également défaut, ce qui se traduisait par une culture d'impunité et de tolérance face à la violence envers les enfants. Elle s'est référée à la Consultation d'experts sur la prévention et les réponses à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et a exposé certaines des recommandations formulées à cette occasion. Il était crucial de promouvoir des dispositifs nationaux de protection de l'enfance solides et cohérents en vue d'éviter aux enfants d'avoir affaire à la justice pour mineurs et de les protéger contre la violence. Il fallait réduire le nombre de situations dans lesquelles les enfants avaient affaire au système de justice pour mineurs. En outre, il était urgent de mettre l'âge minimum de la responsabilité pénale en conformité avec les normes internationales et primordial de restreindre le recours à la privation de liberté aux cas où elle constituait réellement une mesure de dernier ressort, sa durée devant alors être aussi courte que possible. Toutes les formes de peines inhumaines devaient être interdites de toute urgence et il était essentiel d'investir à cet effet dans un système de justice réparatrice, des mécanismes de déjudiciarisation et des mesures de substitution à la privation de liberté.

34. M^{me} Shankardass, Secrétaire générale de l'organisation indienne Penal Reform and Justice Association, a dit que la question des enfants de parents incarcérés était universelle et faisait l'objet d'un désintérêt tout aussi universel. L'État avait des obligations à l'égard des enfants de personnes incarcérées du fait qu'il était intervenu dans leur vie de famille en les séparant de leurs parents. En Asie du Sud, où vivait un cinquième de la population du monde, on ne disposait pas même des données quantitatives les plus élémentaires sur les enfants de parents incarcérés. Le seul chiffre disponible était celui des enfants qui accompagnaient leur mère dans une prison un jour déterminé, là où les registres signaient pareille statistique. M^{me} Shankardass a expliqué que dans la région de l'Asie du Sud le développement socioéconomique ne bénéficiait pas à tous, ce qui entravait grandement l'exercice de leurs droits de l'homme par les «laissés-pour-compte». Les familles des personnes incarcérées étaient le plus souvent pauvres et impuissantes et ne possédaient ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour faire valoir leurs droits. Chacun des pays d'Asie du Sud était doté d'une législation nationale et était partie à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, mais la catégorie particulière des «enfants de parents incarcérés» brillait dans tous par son absence dans le système de justice pénale. Il fallait s'attacher à remédier aux conséquences de l'incarcération de leurs parents pour les enfants en y consacrant un débat national, en s'attaquant au problème du défaut de données en la matière et en réexaminant le problème de l'incarcération des femmes à la lumière de son effet préjudiciable sur les familles. Pour conclure, elle a souligné que les enfants dont les parents étaient incarcérés n'étaient pas des criminels et que leur développement ne devrait en aucun cas être entravé.

35. M. Pedermera, du Réseau d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits des enfants et des adolescents, a dit que l'Amérique latine et les Caraïbes étaient encore les régions du monde où les inégalités demeuraient les plus marquées et qu'elles s'y accentuaient un peu plus chaque année. Les enfants et les adolescents figuraient parmi les catégories de personnes les plus pauvres et au plus fort taux de délinquance. On constatait une tendance à accuser les enfants d'être responsables de l'insécurité dans ces pays, en conséquence de quoi l'âge de la responsabilité pénale avait été abaissé dans la région. En Amérique latine et aux Caraïbes très peu avait été fait pour traduire la Convention relative aux droits de l'enfant dans la réalité. Alors que la privation de liberté ne devait être utilisée qu'en dernier ressort, elle demeurait la peine la plus courante. Il a mentionné un certain nombre de graves sujets de préoccupation concernant la région, dont le fait que, dans certains endroits, les enfants étaient encore condamnés à des peines d'emprisonnement à vie et que la torture et les mauvais traitements y restaient courants. Il n'avait pas été élaboré de plans en vue d'assurer la prise en charge des enfants traumatisés par des actes de torture et des mauvais traitements. Il a mentionné en outre la situation des enfants placés en institution et privés ainsi de liberté alors qu'ils ne relevaient pas de la justice pour mineurs.

36. M. Puras, Directeur du Centre de pédopsychiatrie et de pédiatrie sociale de l'Université de Vilnius et professeur dans ce Centre, a insisté sur la manière dont les interventions modernes de santé publique pouvaient contribuer à protéger les droits des enfants en détention et à accroître ainsi leurs chances de se développer sainement. Il a estimé nécessaire que les États investissent dans le domaine de la santé en combinant une approche basée sur les droits de l'homme et une orientation faisant une place centrale à l'enfant. Les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs étaient très vulnérables sur le plan de la santé et souvent leurs besoins physiques tout comme leurs besoins en matière de développement et de santé mentale n'étaient pas satisfaits. Il fallait dès lors porter une attention particulière à la forte prévalence des blessures physiques, de la tuberculose, des problèmes dentaires, des maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le VIH, ainsi qu'à d'autres problèmes liés à la santé de la procréation. Les taux élevés de tentatives de suicides et de suicides réussis chez les mineurs privés de liberté illustraient la vulnérabilité de cette catégorie d'adolescents et l'urgente nécessité d'une action adéquate en faveur de leur santé mentale et de leur bien-être émotionnel.

37. M. Puras a rappelé que les enfants en détention pouvaient présenter divers troubles émotionnels, comportementaux et mentaux. Ces enfants pouvaient parfois avoir besoin de psychotropes, mais il fallait toujours privilégier des modes d'intervention variés relevant de l'assistance psycho-sociale et fondés sur le respect de la dignité de l'enfant. Il a indiqué que l'un des facteurs primordiaux en la matière était ce que les professionnels de la santé mentale dénommaient «l'environnement thérapeutique», qui constituait une alternative efficace à la culture de la violence et de la défiance et pouvait aider les enfants victimes de pareils troubles à comprendre les règles gouvernant des relations sans violence et les conséquences d'un comportement approprié ou non. Investir dans la santé mentale et le bien-être émotionnel constituait un élément important de l'action visant à briser le cercle vicieux de la violence, de l'exclusion sociale, de l'intolérance et du désespoir. De manière générale, toute situation dans laquelle des enfants faisaient l'objet de mesures de placement en institution, parce qu'ils étaient en conflit avec la loi ou pour toute autre raison, était susceptible de donner lieu à des violations systématiques de leurs droits, si le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme n'était pas assuré. Les services de santé mentale destinés aux enfants ne pouvaient en assurer une prise en charge efficace que si les principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant étaient pleinement observés. Il a conclu en rappelant les trois mots choisis par le Comité des droits de l'enfant comme devise pour la célébration du vingtième anniversaire de la Convention «Dignité, développement et dialogue».

38. M. Kemokai, Directeur exécutif de l'Organisation Défense des enfants-International, en Sierra Leone, a dit que selon la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le traitement des jeunes délinquants avait pour but essentiel la réinsertion de l'enfant dans sa

famille et sa réadaptation sociale. Il a expliqué que la réadaptation était un processus consistant à aider des enfants délinquants à devenir respectueux de la loi et à se conduire de manière conforme aux normes et valeurs sociales. Il s'agissait de ramener au sein de leur famille ou de leurs communautés des enfants qui vivaient dans la rue ou en institution. Ce processus exigeait des changements psychologiques et physiques positifs chez l'enfant. La réconciliation entre l'enfant délinquant et sa victime était une étape cruciale de la réadaptation et de la réinsertion. Dans de nombreuses cultures africaines, la réadaptation passait par des rites traditionnels ou culturels, comportant des cérémonies permettant de se purifier de la faute et de demander le pardon. Il a expliqué que la réinsertion était plus difficile si l'enfant avait été éloigné de son foyer car, dans ce cas, le lien avec sa famille était rompu et sa confiance en elle anéantie. La justice pour mineurs devait s'intéresser non seulement au délit commis par l'enfant, mais aussi plus largement aux injustices sociales ou économiques affectant la famille ou la société, dont la prise en considération était primordiale dans l'optique de la prévention, de la réadaptation et de la réinsertion.

39. M. Kemokai a dit que la réinsertion d'un enfant exigeait l'intervention d'un spécialiste formé à faciliter l'accès de l'enfant aux services sociaux et à lui apporter un soutien psychologique continu. Pour ce faire, il était souhaitable que ce travailleur social implique pleinement l'enfant et sa famille, si elle y était disposée. Il arrivait aussi que la famille ait besoin d'un soutien pour s'occuper de l'enfant. Pour la réinsertion d'un enfant, il était essentiel de s'attaquer aux problèmes sous-jacents l'ayant conduit à la délinquance, dont la négligence, les privations, la pauvreté, la maltraitance et/ou l'exclusion sociale. Il a conclu en soulignant que l'enfant et sa famille devaient avoir la possibilité de jouer un rôle actif tout au long du processus de réadaptation et de réinsertion.

B. Débat en séance plénière

40. Les délégations des pays ci-après sont intervenues au cours du dialogue: Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Suisse, Brésil, Bélarus, Azerbaïdjan, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Slovaquie, Turquie, République démocratique du Congo, Uruguay, Indonésie, Chine, République de Corée, Tunisie, Géorgie, Chili, Cuba, Fédération de Russie, Maroc, Portugal et Maldives. Un représentant de l'Organisation internationale du Travail a également pris la parole. Les ONG suivantes sont aussi intervenues: le Comité consultatif mondial des amis – Quakers², l'Union des juristes arabes³ et Défense des Enfants International.

41. Au cours du dialogue, certains pays ont exprimé leur inquiétude face au recours trop fréquent à la privation de liberté des enfants, y compris la détention avant jugement, et au fait que les jeunes de couleur étaient bien plus exposés à un contact/conflit avec la justice. Il a en outre été fait référence aux millions d'enfants dans le monde qui souffraient du fait de l'incarcération de leurs parents et on a souligné que l'absence des parents, en raison de leur incarcération, pouvait avoir des conséquences à long terme sur le bien-être physique et émotionnel de leurs enfants, en particulier des jeunes enfants et des nourrissons. Plusieurs orateurs ont souligné que les systèmes de justice pour mineurs devaient être adaptés aux besoins des enfants et garantir leur participation à la procédure. Des États ont fourni des exemples d'actions entreprises en matière de justice pour mineurs dans un souci de mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

² Déclaration commune avec le Bureau international catholique de l'enfance, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile et SOS Children's Villages International.

³ Déclaration commune avec l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Union des juristes arabes, la Fédération générale des femmes arabes, Nord-Sud XXI, l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud et l'organisation International Educational Development.

42. Des participants ont exposé les efforts accomplis en vue d'instaurer des dispositifs de justice réparatrice, ainsi que la nécessité de mener d'ambitieux programmes de prévention. L'importance des mesures de déjudiciarisation a été réaffirmée à plusieurs reprises, de même que l'importance des solutions de substitution à la détention fondées sur la réconciliation et la réadaptation et la réinsertion des jeunes. Divers pays appliquaient aux jeunes délinquants des mesures de substitution du type avertissement, surveillance parentale et limitation des loisirs. Certains participants ont mentionné le rôle revenant aux médias dans la lutte contre les stéréotypes discriminatoires visant les jeunes délinquants et ont souligné l'importance que revêtaient les campagnes de sensibilisation. Des participants ont exposé en outre les efforts déployés dans leur pays en vue de privilégier la réinsertion par rapport aux stratégies répressives. Des États ont indiqué qu'il importait de s'intéresser aux causes profondes de la délinquance juvénile car la criminalité des enfants était souvent liée à un ensemble de problèmes, dont l'extrême pauvreté. Un État s'est inquiété du nombre croissant d'enfants impliqués dans des violences perpétrées par des bandes.

43. Le Comité consultatif mondial des amis – Quakers s'est félicité de l'attention croissante portée aux droits et besoins des enfants de parents incarcérés et a évoqué les conséquences de ce type de situation sur le bien-être des enfants en s'interrogeant sur les lignes directrices supplémentaires qui pourraient être nécessaires en la matière. L'organisation Défense des Enfants International a dit que la détention des enfants migrants devait être abolie, tout en constatant que de nombreux enfants de cette catégorie étaient placés dans des centres de rétention pour migrants, où régnaient des conditions inacceptables génératrices de problèmes de santé mentale et physique, d'isolement social et de retard éducatif. L'Organisation internationale du Travail a appelé les États à ratifier sa Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et a signalé qu'en 2012 la célébration de la Journée mondiale contre le travail des enfants (observée le 12 juin) avait été axée sur les droits de l'homme et la justice sociale en relation avec le travail des enfants.

44. Lors de la séance de l'après-midi, de nombreuses questions ont été posées aux intervenants, tant par les États que par les ONG. Il leur a été demandé de donner des exemples de meilleures pratiques dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, des exemples de politiques efficaces en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants privés de liberté et des exemples de situations dans lesquelles la justice réparatrice et d'autres réponses non formelles du système judiciaire avaient eu un effet positif sur le nombre des jeunes de moins de 18 ans placés en détention. D'autres questions ont porté sur les moyens de remédier au problème des stéréotypes discriminatoires, sur les modalités les plus efficaces de participation des enfants à la procédure judiciaire pour garantir le respect de leur intérêt supérieur et sur les manières de s'attaquer aux causes profondes des comportements et/ou événements qui mettaient les enfants en situation de conflit avec la loi.

45. D'autres questions ont porté sur: la possibilité de réduire le nombre des enfants en conflit avec la loi par le canal de l'éducation et de campagnes de sensibilisation; le partage des bonnes pratiques en matière de sensibilisation et de formation à la prévention de la violence et de la maltraitance à l'encontre des enfants; la manière dont les mécanismes internationaux pourraient contribuer efficacement aux efforts accomplis par les États dans le domaine de l'enfance en lien avec la question de l'administration de la justice; les arbitrages à opérer entre la faiblesse des ressources allouées à l'administration de la justice et la nécessité de disposer d'établissements pénitentiaires adaptés aux enfants; la manière dont garantir le droit à l'éducation des enfants privés de liberté; les lignes directrices supplémentaires à élaborer concernant les enfants de parents incarcérés; les incidences de l'emprisonnement des parents sur la santé, notamment mentale, de leurs enfants; le soutien qui devrait être apporté aux enfants quittant une prison après y avoir vécu auprès de leurs parents incarcérés et aux enfants ne vivant pas avec leurs parents incarcérés.

C. Observations finales

46. M. Chawla a souligné que le manque de données sur les enfants en conflit avec la loi était un des principaux problèmes. Il a évoqué la tendance actuelle à adopter une approche répressive face à l'enfance délinquante, ainsi que la nécessité de renforcer les politiques de prévention de la délinquance eu égard au fait qu'investir dans la prévention présentait un bien meilleur rapport coût-efficacité. Il a souligné que l'objectif principal d'un système de justice pour mineurs devait être la réadaptation et la réinsertion de l'enfant. Les États devaient se détourner de l'approche répressive pour en adopter une adaptée aux enfants. Il fallait améliorer les conditions de détention des enfants privés de liberté et leur accès aux services. Il fallait apporter une réponse diversifiée réclamant une coordination entre le système de justice pénale et les institutions en charge de l'aide sociale, de l'éducation et de la santé publique, ainsi qu'une coordination entre les organisations internationales. Le seul moyen de déterminer les meilleures pratiques dans ce domaine consistait à améliorer la qualité des données et des renseignements collectés au sujet des enfants en conflit avec la loi, ce dans le souci d'affiner les programmes.

47. M^{me} Santos Pais a dit que la justice pour mineurs ne saurait être perçue comme un système judiciaire de second ordre pour les jeunes en conflit avec la loi et n'avait pas été conçue dans le but de marginaliser ou punir les enfants. La plupart des mineurs déferés à la justice ne devraient en principe pas l'être car il fallait privilégier les mesures de prévention et de substitution. Un cadre législatif robuste s'imposait pour convaincre les enfants du bien-fondé du système et de sa capacité à traiter au mieux les affaires les concernant. Elle a souligné que la lutte contre l'impunité demandait l'institution de dispositifs efficaces de mise en cause des responsables, ainsi que de mécanismes de suivi indépendants, de médiateurs des enfants et une transformation des perceptions dans la société. Un renforcement des capacités en matière d'application de la loi et l'adoption de règles déontologiques sur le rôle des médias étaient indispensables. Elle a indiqué que des ressources devaient être mobilisées à ces fins et que leur emploi devait être considéré non comme une dépense mais comme un investissement. Enfin, les problèmes ne pouvaient être résolus sans prendre en considération les opinions et recommandations des mineurs eux-mêmes. Au sujet des enfants dont les parents étaient incarcérés, elle a fait valoir que ces enfants n'étaient pas des criminels et ne devaient pas subir de sanction implicite. Elle a indiqué qu'ils étaient stigmatisés, mal perçus par la société, brimés, poussés à cacher leur histoire et isolés, autant de facteurs susceptibles d'avoir des répercussions d'ordre émotionnel pour ces enfants. Il était important de travailler avec la famille élargie de ces enfants et les professionnels des communautés en vue de favoriser leur intégration scolaire et leur participation à des activités sportives.

48. M^{me} Shankardass a qualifié la prison de châtement barbare. Des études supplémentaires sur les individus emprisonnés et sur les individus libérés après une période d'emprisonnement feraient apparaître à quel point ce type de châtement était barbare. Au sujet des lignes directrices à élaborer concernant les enfants incarcérés avec leurs parents, elle a dit qu'elle ne saurait en proposer aucune car elle estimait que ces enfants n'avaient pas à être placés en prison. Il fallait éviter d'incarcérer des mères, quand il ne s'agissait pas de dangereuses criminelles, afin de ne pas nuire au développement de leurs enfants. Elle a constaté que la possibilité de créer un environnement carcéral adapté aux enfants était très ténue. Le régime pénitentiaire était malsain pour un enfant. Les enfants n'avaient pas leur place en prison et plus de recherches s'imposaient en outre pour déterminer comment les enfants qui ne vivaient pas avec leurs parents incarcérés s'accommodaient de cette situation.

49. M. Pedernera a jugé essentiel de mener une action plus proactive à l'échelon de l'État et d'en finir avec la criminalisation des enfants. Il a signalé que des observatoires avaient été créés dans certains pays d'Amérique latine pour surveiller l'attitude des médias en vue de prévenir un traitement discriminatoire des enfants par ces médias. Les fonctionnaires de police devaient être formés pour traiter les affaires impliquant des enfants. S'agissant des meilleures pratiques en matière d'éducation des enfants privés de liberté, elles impliquaient que les enfants continuent à suivre leur scolarité en dehors des établissements pénitentiaires. Au sujet des enfants dont les parents étaient incarcérés, il a souligné que ces enfants n'étaient pas eux-mêmes condamnés à la privation de liberté mais se trouvaient en prison à cause de l'incarcération de leurs parents. Il était important pour ces enfants de pouvoir sortir de la prison et de se rapprocher du monde extérieur. Les institutions complètement fermées pour enfants et offrant tous les services sur place ne devaient pas être la solution privilégiée. Les enfants devaient pouvoir sortir et interagir avec la sphère publique. La situation des enfants placés en institution devait être aussi proche que possible de celle des enfants vivant hors institution. Il a rappelé que priver un enfant de liberté était une réponse inappropriée car coûteuse et criminogène. Il a souligné, comme d'autres intervenants, que le taux de récidive avoisinait 70 % chez les enfants privés de liberté, contre 20 % seulement chez les enfants auxquels étaient infligées d'autres types de sanctions, non privatives de liberté.

50. M. Puras a expliqué que sous l'angle de la santé publique, les meilleures pratiques en matière de prévention primaire et secondaire étaient nombreuses, par exemple la formation des parents à des méthodes non violentes de discipline afin de briser le cycle de la violence. Il a mentionné aussi l'importance que revêtait la prévention du phénomène des brimades à l'école. Il a indiqué que l'accroissement de l'investissement social dans la prévention primaire en vue de réduire le nombre des enfants privés de liberté – visant non seulement le million d'enfants emprisonnés mais aussi les deux millions d'enfants privés de liberté séjournant dans d'autres types d'institutions – supposait une volonté politique. Au sujet des enfants dont les parents étaient incarcérés, il a souligné qu'une séparation intervenant au cours de la petite enfance avait des effets néfastes, établis tant par les sciences sociales que par les neurosciences. Il a dit que le pire des scénarios était celui dans lequel une mère était emprisonnée tandis que son bébé placé en institution. Nombre d'éléments et d'études montraient que la santé mentale et le bien-être émotionnel de l'enfant étaient affectés par son placement en institution et sa séparation d'avec sa mère dans son jeune âge.

51. M. Kemokai a évoqué la question de la réinsertion des enfants ayant vécu en prison avec leurs parents. Il s'agissait le plus souvent de nourrissons ou d'enfants de moins de 5 ans autorisés à vivre en prison avec leur mère. Il était inhabituel d'y trouver des enfants plus âgés ou des enfants y vivant avec leur père. À un certain âge les enfants devaient toutefois quitter la prison et il était du devoir de l'État de trouver une personne appropriée pour s'en occuper. En Sierra Leone, une grand-mère ou une tante de l'enfant était souvent privilégiée pour s'en occuper au moment où il était retiré à sa mère incarcérée. Un suivi devait être assuré par des travailleurs sociaux afin d'aider la famille de l'enfant à l'entretenir et à surveiller ses progrès sur la voie de son intégration à l'école et dans la communauté.